

ARRETE n° 4 ISLV du 3 février 2006 portant convocation des électeurs de la commune de Tumaraa le 5 mars 2006 et éventuellement le 12 mars 2006 en vue du renouvellement du conseil municipal.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la constitution, et notamment ses articles 74 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1997 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral, et notamment ses articles L. 386 et L. 247 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles 121-2 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1022 DRCL du 29 juillet 2005 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 211 DRCL du 2 février 2006 constatant le nombre de conseillers à élire et déterminant le nombre de sièges à pourvoir dans la commune de Tumaraa ;

Considérant que les membres du conseil municipal de la commune de Tumaraa ont démissionné dans leur ensemble par courriers du 10 janvier 2006 reçus à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le même jour ;

Considérant que ces démissions sont devenues effectives, en application des dispositions de l'article L. 121-21 du code des communes de la Polynésie française, à compter de leur accusé de réception par le haut-commissaire, le 23 janvier 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions susvisées du code des communes de la Polynésie française, et notamment de son article L. 121-7, de procéder au renouvellement du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dates de ces élections,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Tumaraa sont convoqués le dimanche 5 mars 2006 afin de procéder au renouvellement du conseil municipal.

Art. 2.— En cas de deuxième tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 12 mars 2006.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 février 2006.

François PROISY.

Par arrêté n° 544 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 65 783 €, soit 7 850 000 F CFP, affecté à l'association Jeune chambre économique de Tahiti pour la réalisation d'une bande dessinée sur les récifs coralliens.

Dans le cadre des actions pour la protection de l'environnement de l'association, cette dernière souhaite participer à l'élaboration d'une bande dessinée pour sensibiliser les jeunes de 11 ans et plus à la protection des lagons en mettant l'accent sur la biodiversité de cet écosystème.

Coût de l'opération et délai d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 65 783 €, soit 7 850 000 F CFP.

Cette opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 65 783 €, soit 7 850 000 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2006-10 APF du 2 février 2006 portant adoption du compte financier de l'exercice 2004 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et portant affectation de son résultat.

NOR : CPL0502357DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 14 novembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3-2006 du 6 janvier 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I (en F CFP)	Section II (en F CFP)	Total (en F CFP)
Recettes	146 038 096	3 170 868	149 208 964
Dépenses	<u>125 370 300</u>	<u>101 755</u>	<u>125 472 055</u>
Résultats	+ 20 667 796	+ 3 069 113	+ 23 736 909

Le montant total des recettes du compte financier 2004 est de 149 208 964 F CFP et celui des dépenses est de 125 472 055 F CFP.

Le compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2004 présente un résultat global excédentaire de 23 736 909 F CFP.

Art. 2.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2004, qui est excédentaire de 20 667 796 F CFP, est affecté au compte 110 (report à nouveau, solde créditeur).

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2006-11 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2004 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0502405DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée de la Polynésie française créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;